Département des Yvelines
VILLE du PORT-MARLY

SECRETARIAT GENERAL
TB/NC – le 25 janvier 2024

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 26 septembre 2023 à 20h45, en séance publique, Salle du Conseil au Port-Marly, sous la présidence de M. Cédric PEMBA-MARINE, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mme TEMPEZ, Mme VAN DER HEIJDEN, M. SOUCARET, Mme CARLIER, M. LE PICARD, Mme SERON, M. LEROUX, Adjoints au Maire,
Mme BOURGEOIS, M. DEMARTINI, M. KALFAT, Mme DE TERVES, Mme TROJANI, M. CRENTSIL, Mme GAUTIER, Mme CHERMEUX, Mme ATMANI, M. BORDE, M. COLLOMB, Mme VINET, M. BIGOT, Mme LAMME, Conseillers Municipaux

ABSENTS REPRESENTES : M. ROUSSEL-DEVAUX pouvoir à Mme TEMPEZ, Mme BARETS pouvoir à Mme VAN DER HEIJDEN, M. LENOIR pouvoir à M. LEROUX, Mme SARRELANGUE pouvoir à M. SOUCARET, Mme DE SOUZA pouvoir à M. PEMBA-MARINE, Mme VEDRENNE pouvoir à M. BIGOT

ABSENT EXCUSE : M. MANTA

ABSENTS : /

Conseillers en exercice : 29
Date de convocation : 06/12/2023
Date d'affichage : 20/12/2023

Conseillers Présents : 22
Conseillers Votants : 28

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme VAN DER HEIJDEN, Mme DE TERVES

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2023
Décisions prises en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

1 – SUPPORTS - Budget primitif 2023 – Décision modificative n°1
2 – SUPPORTS - Budget Prestation de service 2023 – Assainissement – Décision modificative n°1
3 – SUPPORTS – Budget primitif 2024 – Ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement
4 – SUPPORTS – Budget Prestation de service Assainissement 2024 – Ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement
5 – SUPPORTS – Vote des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024
6 – SUPPORTS - Admissions en non-valeur et créances éteintes
7 – SUPPORTS - Modification des durées d'amortissements des immobilisations
8 – UTAD - Offre de concours de l'association de Ste Geneviève pour des travaux rue de la Grande Pinte

9 – SUPPORTS – Modification du tableau des effectifs
10 – SUPPORTS - Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage
11 – SUPPORTS - Signature d'une convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly dans le cadre de la mutualisation du CISU
12 – SUPPORTS - Approbation du règlement intérieur du Centre intercommunal de supervision urbaine (CISU)
13 – UTAD - Bilan de la concertation préalable de la modification n°1 du PLU
14 – UTAD - Approbation modification n°2 du PLU
15 – UTAD - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (projet pavillon d'accueil)
16 – UTAD - Dérogations au repos dominical
17 – SUPPORTS - Mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
18 – DG – Syndicats intercommunaux – Communication des rapports d'activités 2022 :
- Syndicat Intercommunal du château de Monte Cristo
- Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM)
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de St-Germain-en-Laye (SIARSGL)
- Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L.2122.22 ET L.2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code général des collectivités territoriales. Celles-ci n'appellent aucune remarque ni question de la part des membres du Conseil municipal.

DELIBERATION :

Le 21 septembre 2023

Signature, avec la société PARCS ET SPORTS IDF – Route de Thiers sur Theve – 60520 PONTARME, d'un marché public de travaux pour la transformation d'un terrain de football stabilisé en terrain engazonné.

Le montant de la dépense s'élève à 379 977,50 € HT soit 455 973,00 € TTC (QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS).

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 2315.

Le 29 septembre 2023

Signature, avec le BARREAU DE VERSAILLES – 3 place André Mignot – B.P. 30568 – 78005 VERSAILLES CEDEX, d'une convention pour le renouvellement des permanences de consultations juridiques et d'orientation organisées en mairie du Port-Marly le 4ème samedi de chaque mois, de 10h00 à 11h30.

Le montant de la dépense s'élève à 200,00 € TTC (DEUX CENTS EUROS) par vacation.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 62268.

Le 06 octobre 2023

Signature, avec l'association « LES GRIOTTES » - MDA 11 8, rue du Général Renault – 75011 PARIS, d'un contrat de cession pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Une lumière pour Noël » le mercredi 06 décembre 2023 à 10h00 au Carré des Mousquetaires, pour les enfants âgés de 3 à 5 ans.

Le montant de la dépense s'élève à 1 525,50 € TTC (MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES).

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 6232.

Le 11 octobre 2023

Signature, avec la société AVISS SERVICES – 54 rue Pierre Curie – 78370 PLAISIR, d'un contrat pour la maintenance des systèmes incendie des bâtiments communaux.

Le montant de la dépense s'élève à 2 398,52 € HT soit 2 878,22 € TTC (DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 4 mois, du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023.

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 6156.

Le 20 octobre 2023

Signature, avec le THEATRE DE LA CLARTE – 74 avenue du Général Leclerc – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, d'un contrat de cession pour l'organisation d'une représentation du spectacle « Les mille et une nuits » le mercredi 06 décembre 2023 à 14h30 au Carré des Mousquetaires, pour les enfants âgés de 6 à 11 ans.

Le montant de la dépense s'élève à 1 680,00 € TTC (MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS).

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 6232.

Le 27 octobre 2023

Signature, avec l'association « LES GRIOTTES » - MDA 11 8, rue du Général Renault – 75011 PARIS, d'un contrat de cession pour l'organisation de deux représentations du spectacle « Un Caméléon à Paris » le 09 décembre 2023 à 10h00 et à 14h00 au Carré des Mousquetaires, pour les enfants du groupe scolaire maternel Alexandre Dumas.

Le montant de la dépense s'élève à 2 655,50 € TTC (DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES).

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 6232.

Le 10 novembre 2023

Signature, avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France – 15 rue Boileau – 78000 VERSAILLES, d'une convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour une mission d'assistance à l'archivage.

Le montant de la dépense s'élève à 43,00 € (QUARANTE TROIS EUROS) par heure de travail.

La convention est conclue pour une durée de trois ans.

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 62268.

Le 05 décembre 2023

Signature d'une décision attribuant une subvention à la Société Philanthropique pour son Institut d'Education Motrice « Le château de Bailly » – 2 Grand'rue – 78870 BAILLY, pour l'aide à la scolarisation d'un enfant marlyportain pour l'année scolaire 2023-2024.

Le montant de la dépense s'élève à 488,00 € TTC (QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS).

La dépense est inscrite au Budget Primitif 2023, article 6574.

---

1 – BUDGET PRIMITIF 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Tempez.

Madame Tempez informe qu'il est nécessaire de voter une décision modificative n° 1 au budget primitif 2023 pour prendre en compte une nouvelle recette au chapitre 73, pour un montant de 534 000 €, correspondant notamment à des impôts directs locaux et à la taxe sur la consommation d'électricité. Pour respecter le principe d'équilibre du budget, la même somme est inscrite en dépenses de fonctionnement et permet d'abonder la section d'investissement – dépenses.

Monsieur Bigot s'étonne de n'avoir pas été informé de la réunion de la commission « Finances et Administration générale » qui s'est tenue le 1er décembre dernier. Il croyait avoir compris que les convocations aux différentes commissions étaient communiquées, pour mémoire, à l'ensemble des élus ?

Madame Lamme et Monsieur Bigot ajoutent que le délai était un peu court puisque le mail a été envoyé le 27 novembre pour cette réunion qui se tenait le 1er décembre.

Monsieur le Maire confirme que tous les élus sont informés des dates de réunions de toutes les commissions municipales afin que chacun puisse demander au président de la commission l'autorisation d'y participer et, si besoin, de prendre la parole même s'il n'est pas membre de cette commission. Cet engagement est pris et sera tenu. Il signale toutefois qu'il s'agit là d'une facilité pour permettre à chaque élu de s'exprimer mais ce n'est pas une obligation.

Madame Tempez précise ne pas avoir reçu de requête de la part d'élus qui ne font pas partie de la commission mais qui auraient souhaité y participer.

Monsieur Boudin, directeur général des services, s'excuse d'avoir omis d'envoyer la convocation à l'ensemble du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

Par délibération du 4 avril 2023, le Conseil Municipal a voté son budget primitif 2023.

Lors de l'élaboration du budget primitif 2023, la ville n'avait pas connaissance de certains éléments pour les intégrer au budget.

La Ville du Port-Marly n'avait notamment pas pu enregistrer une recette de fiscalité supplémentaire transmise par le comptable public. La présente délibération consiste à constater une recette de

fonctionnement supplémentaire (chapitre 73) permettant d'abonder la section d'investissement – dépenses – d'un montant de 530 401 euros.

DELIBERATION :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu les articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration générale » du 01/12/2023 ;

Considérant l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales 1259 pour 2023,

Considérant les écritures de la décision modificative n° 1 du budget communal suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	**530 401,00 €**
Chapitre 731 : Impôts directs locaux	530 401,00 €
Art. 73111/01/FIN : Impôts directs locaux	492 933,00 €
Art. 73141/01/FIN : Taxe sur la consommation d'électricité	32 270,00 €
Art. 73118/01/FIN : Autres contributions directes	5 198,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES	**530 401,00 €**
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	
Art. 023.01 : Virement à la section d'investissement	530 401,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES	**530 401,00 €**
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	
Art. 021.01 : Virement de la section de fonctionnement	530 401,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES	**530 401,00 €**
Chapitre 23 : Travaux en cours	530 401,00 €
Art. 2315/322/ST/SPORT : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	473 613,00 €
Art. 2313/322/ST/Bâtiment associatif : constructions (en cours)	56 788,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 au budget primitif communal 2023 telle que figurant ci-dessus.

2 – BUDGET PRIMITIF PRESTATION DE SERVICE ASSAINISSEMENT 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Soucaret.

Monsieur Soucaret informe que divers travaux d'assainissement se sont avérés nécessaires mais dépassent la limite des crédits prévus en section de fonctionnement. Un appel de fond va donc être transmis à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour un montant de 221,20 €. Cet appel de fond nécessite le vote d'une décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Soucaret

Par délibération du 4 avril 2023, le Conseil Municipal a voté le budget primitif de prestation de service assainissement 2023.

Suite à différents travaux de remplacement de pièces rendus nécessaires, la limite de crédits prévus en fonctionnement ne couvre pas les dépenses réelles. Par conséquent un appel de fond sera transmis à la CASGBS afin d'augmenter le montant de recettes de fonctionnement.

DELIBERATION :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'article L. 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 prononçant l'ouverture d'un budget prestation de service assainissement à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif de prestation de service assainissement 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration générale » du 01/12/2023 ;

Considérant la facture portant travaux relatifs au remplacement de la pompe de relevage extérieure, Carré des mousquetaires ;

Considérant les écritures de la décision modificative n° 1 du budget primitif prestation de service assainissement suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES 221,20 €

Chapitre 70 : Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises

221,20 €

Art. 7068 : Autres redevances et droits

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

221,20 €

Chapitre 011 : charge à caractère générale

Art. 61523 : Voiries et réseaux 221,20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 au budget primitif de prestation de service assainissement 2023 telle que figurant ci-dessus.

---

3 – Budget primitif 2024 – Autorisation donnée à M. le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Tempez.

Madame Tempez informe qu'il s'agit, comme habituellement en fin d'année, d'ouvrir des crédits dans divers chapitres en section d'investissement uniquement, selon les conditions définies par le législateur.
Elle détaille et commente les sommes figurant dans le projet de délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, l'exécutif local est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le budget primitif de la ville du Port-Marly ne devrait être voté qu'à la fin du premier trimestre 2024, il est nécessaire de permettre à Monsieur le Maire, exécutif de la Commune du Port-Marly, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DELIBERATION :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2023 de la ville du Port-Marly adopté le 04 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration générale » du 1er décembre 2023 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant l'ouverture de crédits au budget primitif 2023 en section d'investissement de la manière suivante :

IMPUTATION COMPTABLE	Intitulé	Budget primitif 2023	DM1	Budgété 2023	Ouverture 2024
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	167 140,00€		167 140,00€	41 785,00€
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	20 000,00€		20 000,00€	5 000,00€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	982 871,96€		982 871,96€	245 717,99€
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 830 247,00€	530 401,00€	3 360 648,00€	840 162,00€

Considérant que la commune du Port-Marly est susceptible de ne pas voter son budget primitif 2024 avant la fin du premier trimestre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE,** selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2024 pour le budget communal, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

4 – Budget Prestation de Service Assainissement 2024 : Autorisation donnée à M. le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Soucaret.

Monsieur Soucaret informe qu'il s'agit, sur le même principe que pour le budget communal, de permettre à Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du budget, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Prestation de Service Assainissement de l'exercice précédent, soit 87 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Soucaret

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, l'exécutif local est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant le Budget de Prestation de Service Assainissement, la commune du Port-Marly a reçu délégation de compétences relative à l'eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que le Budget primitif de Prestation de Service Assainissement de la ville du Port-Marly ne sera voté qu'à la fin du premier trimestre 2024, il est nécessaire de permettre à Monsieur le Maire, exécutif de la commune du Port-Marly, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

DELIBERATION :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

Vu le Budget primitif 2023 Prestation de Service Assainissement de la ville du Port-Marly adopté le 4 avril 2023 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 relative à l'approbation des conventions de délégation des compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration générale » du 1er décembre 2023 ;

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant, en outre, que jusqu'à l'adoption du budget au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant la nécessité de permettre à Monsieur le Maire, exécutif de la commune du Port-Marly, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Considérant que, par délibération du 27 septembre 2021, la commune du Port-Marly a sollicité une demande de délégation des compétences relatives à l'eau potable, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines et que celle-ci lui a été accordée par la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Considérant l'ouverture de crédits au Budget primitif « Prestation de Service Assainissement » 2024 en section d'investissement de la manière suivante :

	Intitulé	**Budget primitif 2023**	**Ouverture 2024**
Chapitre 4581	Opérations pour compte de Tiers	350 433,42 €	87 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE,** selon les modalités ci-dessus l'ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2024 pour le Budget Prestation de Service Assainissement.

---

5 – VOTE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023 ET PROVISOIRES 2024

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Tempez.

Madame Tempez rappelle le principe des attributions de compensation : la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine redistribue à chacune des communes membres les soldes des sommes qu'elle a recueillies.

Il convient aujourd'hui d'approuver, d'une part, la compensation définitive attribuée à notre ville au titre l'année 2023, et d'autre part, d'estimer la compensation provisoire 2024. Cette dernière est estimée au même montant que la compensation 2023 ; cela était également le cas les années précédentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation (AC) permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Avec l'AC, l'EPCI a donc vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Le Conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts. L'attribution de compensation provisoire devient alors, après ajustement ou pas, attribution de compensation définitive.

La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine a délibéré sur les attributions provisoires 2024 et définitives 2023 le 16 novembre 2023.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5122-5 et L. 5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'Article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 de fixation des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires pour 2024 ;

Considérant que le pacte financier et fiscal, adopté le 9 décembre 2021, acte les montants des attributions de compensation versés aux communes membres ;

Considérant qu'en l'absence de nouveau transfert de compétences en 2023, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ne s'est pas réunie et que, dans ces conditions, le Conseil communautaire a décidé de maintenir les attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024 aux mêmes montants que précédemment ;

Considérant que le montant définitif 2023 et le montant provisoire 2024 de l'attribution de compensation allouée au Port-Marly sont de 2 053 985 euros,

Considérant l'avis de la commission « Finances et Administration générale » du 1er décembre 2023 ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER les montants des attributions de compensation définitives 2023 et provisoires 2024 suivantes :

	Attributions de compensation	
Commune	**Définitives 2023**	**Provisoires 2024**
AIGREMONT	286 330	286 330
BEZONS	17 196 925	17 196 925
CARRIERES SUR SEINE	4 158 181	4 158 181
CHAMBOURCY	5 662 041	5 662 041
CHATOU	5 768 679	5 768 679
CROISSY SUR SEINE	3 589 606	3 589 606
L'ETANG LA VILLE	1 119 670	1 119 670
HOUILLES	4 434 252	4 434 252
LOUVECIENNES	5 087 238	5 087 238
MAISONS LAFFITTE	6 880 283	6 880 283
MAREIL MARLY	880 202	880 202
MARLY LE ROI	7 144 334	7 144 334
LE MESNIL LE ROI	1 263 313	1 263 313
MONTESSON	4 999 567	4 999 567
LE PECQ	5 537 024	5 537 024
LE PORT MARLY	**2 053 985**	**2 053 985**
SAINT GERMAIN EN LAYE	16 800 849	16 800 849
SARTROUVILLE	9 288 889	9 288 889
LE VESINET	2 247 350	2 247 350
TOTAL	**104 398 718**	**104 398 718**

6 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Madame Tempez informe que le conseil municipal se voit contraint, comme chaque année, de prononcer l'admission en non-valeur de certaines recettes attendues en règlement des services proposés à la population (crèche, cantine, centres de loisirs, centres de vacances…) mais qui n'ont pu être recouvrées malgré les recherches de la trésorerie pour tenter de retrouver les personnes concernées. Il s'avère également que, parfois, les frais de recherche sont supérieurs à la dette et doivent être abandonnés ; certaines créances sont d'ailleurs anciennes. Il s'avère aussi que, pour certaines personnes, un jugement les déclare dans l'incapacité de payer les sommes dues ; les créances sont alors considérées comme éteintes.

Madame Chermeux demande quel est le montant de la dette moyenne par personne ?

Madame Tempez précise, en ce qui concerne la somme de 11 472,56 €, que cela correspond à une quarantaine de créances s'élevant chacune à 44 €, 150 €, etc...
En ce qui concerne les 5 094,70 €, ce montant correspond à la créance due par deux personnes différentes, pour un montant d'un peu plus de 2 500 € chacune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

Madame TEMPEZ, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune du Port-Marly a reçu de la Trésorerie, le 8 septembre 2023, un état des présentations et admissions en non-valeur.

Le comptable public demande au Conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur d'un montant de 11 472,56 euros correspondant à divers frais (crèche, garderie, cantine…), sur quelques redevables, dont les poursuites sont restées sans effet.

Par ailleurs, il nous informe de l'effacement de certaines dettes prononcé dans le cadre de procédures de surendettement pour un montant de 5 094,70 euros.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 ;

Vu les articles L.330-1, L. 332-5, R. 334-9 à 22 du Code de la consommation ;

Vu le courriel de la Trésorerie de Saint-Germain-en-Laye en date du 8 septembre 2023 ;

Vu la nomenclature M 57 ;

Vu l'examen des admissions en non-valeur ;

Vu l'avis de la commission Finances et Administration générale du 1er décembre 2023 ;

Considérant la demande de la Trésorerie de Saint-Germain-en-Laye de renoncer à un montant total de recettes de 11 472,56 euros dont les poursuites sont restées sans effet ;

Considérant la demande de la Trésorerie de Saint-Germain-en-Laye de renoncer à un montant total de recettes de 5 094,70 euros effacé par décision judiciaire ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'admission en non-valeur d'un total de montants de 11 472,56 euros,
- **DECIDE** l'effacement de la créance éteinte susvisée d'un montant global de 5 094,70 euros,
- **DIT** que la dépense sera imputée au compte 6541 pour les admissions en non-valeurs et 6542 pour les créances éteintes.

7 – MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS M57

Madame Tempez informe que, suite au passage de la nomenclature budgétaire et comptable M14 à la M57, il convient de modifier certaines règles d'amortissement des immobilisations. Le tableau joint au projet de délibération présente ces changements, compte par compte. L'amortissement se fait au prorata temporis avec la M57 ; cela n'était pas le cas avec la M14. Cela demande davantage de suivi par le service financier lors de chaque achat de bien ou de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : Mme Tempez

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 a été approuvée par la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2022. Cependant, afin de détailler les durées d'amortissement et les comptes d'imputation y afférents, il convient de procéder à la modification de l'annexe 1 jointe à la délibération susvisée.

DELIBERATION :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la délibération du 18 mai 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration générale » du 1er décembre 2023 ;

Vu la délibération du 22 mars 2022 portant mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 sur la commune du Port-Marly ;

Considérant l'intérêt à modifier les durées d'amortissement des immobilisations et les possibilités de fongibilités des crédits proposés dans le cadre de la M57 ;

Considérant l'intérêt de préciser les comptes d'imputations des amortissements des immobilisations ;

Considérant que l'amortissement des catégories d'immobilisations ne figurant pas dans l'annexe 1 jointe est permis en appliquant la durée d'amortissement maximale autorisée par catégorie dans l'instruction M57 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme convenu dans l'annexe jointe.

- **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

---

8 – Offre de concours de l'Association de gestion de l'Ecole Sainte-Geneviève portant sur les travaux de réaménagement et de sécurisation de la placette située à l'intersection entre la rue de la Grande Pinte et la rue Jacques II

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Soucaret.

Monsieur Soucaret informe que, lors du dépôt par la SCCV Villa Marly de la demande de permis en vue de construire des maisons individuelles et un ensemble de logements à l'angle de la rue de la Grande Pinte et de la ruelle des Sœurs, l'Association de gestion de l'Ecole Sainte-Geneviève avait sollicité la commune afin de sécuriser les accès à l'école. La municipalité a donc décidé d'améliorer le tissu urbain à cet endroit en créant une placette arborée permettant, d'une part, de concilier les différents usages tout en sécurisant les accès à l'école et, d'autre part, de faciliter le stationnement en créant 6 places en dépose-minute.

Au regard de ses intérêts, l'Association de gestion de l'Ecole Sainte-Geneviève a décidé d'accorder à la ville son concours pour un montant de 100 000 €. Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec cette association l'offre de concours correspondante.

Monsieur Bigot se réjouit que l'école co-finance cet aménagement mais s'étonne que le projet immobilier SCCV Villa Marly ne prenne pas à sa charge une partie de ces travaux ?

Monsieur le Maire explique le montage et la provenance des fonds par le promoteur suite à un accord passé entre lui et l'Association de l'école Saint-Geneviève. Il ajoute que l'octroi par la ville du permis de construire à la SCCV Villa Marly était soumis, comme habituellement, à une contribution au titre des aménagements.

Monsieur Bigot évoque le coût induit par le déplacement de l'arrêt de bus « Jean Jaurès » situé sur l'avenue Simon Vouet.

Monsieur le Maire précise que cet aménagement concerne, quant à lui, le programme immobilier Bouygues situé à l'angle de l'avenue Simon Vouet et de la rue de la Grande Pinte. La société Bouygues a d'ailleurs contribué financièrement au déplacement de cet arrêt de bus.

Monsieur Soucaret ajoute que le déplacement de l'arrêt de bus « Jean Jaurès » était rendu nécessaire par la construction de cet immeuble de logements. Ces travaux ont également permis la mise aux normes PMR de cet arrêt de bus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Soucaret

Par arrêté n° PC 078 502 18 G 0001 du 13 juillet 2018, le Maire de la Commune du Port-Marly a délivré à la SCCV Villa Marly un permis de construire portant sur la construction de six maisons individuelles et d'un ensemble de 37 logements, sur un terrain sis rue de la Grande Pinte - Impasse Jean Jaurès, au Port-Marly. Ce programme va être livré à partir du mois de décembre 2023.
L'accès au parking souterrain du programme immobilier est situé rue de la Grande Pinte en face de l'accès de l'Ecole Sainte-Geneviève.
Le nouveau programme immobilier remodèle totalement le tissu urbain existant et l'espace public alentour.

Des travaux d'extension du réseau électrique au profit du programme immobilier ont été réalisés ruelle des Sœurs. Des travaux d'enfouissement des réseaux ont concomitamment été menés par la Commune ruelle des Sœurs, rue de la Grande Pinte et rue Jacques II.

Pendant la phase chantier, afin de permettre le bon déroulement des travaux, la rue de la Grande Pinte a été mise à sens unique depuis le n°4 jusqu'au croisement avec la rue Jacques II dans le sens Avenue Simon Vouet en direction de la rue de Bellevue. L'expérimentation du sens unique a été concluante et va donc être pérennisée.

L'Association de gestion de l'Ecole Sainte-Geneviève a sollicité la Commune pour que soit entrepris des travaux visant à sécuriser la placette située entre l'ensemble immobilier et l'école Sainte Geneviève et a proposé de participer au financement de ces travaux en accordant à la Ville son concours dans les conditions et sous les formes stipulées dans la convention jointe à la présente délibération.

En réponse à la demande de l'Association de gestion de l'Ecole Sainte-Geneviève, la Commune a décidé de concevoir un projet de réaménagement du domaine public situé à l'intersection de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II permettant de concilier les différents usages, de pacifier la circulation automobile, de faciliter le stationnement et de sécuriser les accès de l'école Sainte-Geneviève.

Les places de stationnement, supprimées à l'intersection de la rue de la Grande Pinte et de la rue Jacques II, vont être recréées : 8 places seront aménagées en dépose-minute pour faciliter le stationnement des parents lors des entrées et sorties d'école.

Les accès au parking de la résidence seront sécurisés par un muret bordé d'une haie vive, permettant de différencier les flux de voitures et de piétons.

Une placette arborée va être réaménagée au droit de la sortie de l'école Sainte-Geneviève, afin de créer un îlot de fraîcheur. Un revêtement perméable de couleur claire sera mis en œuvre pour matérialiser l'entrée de la place. Des bancs seront installés pour permettre aux parents d'attendre leurs enfants à la sortie de l'école.
Un accès réservé aux riverains sera maintenu sur la placette et matérialisé par des clous.
La fermeture de la placette sera assurée côté ruelle des Sœurs par une barrière sélective, interdite aux deux-roues motorisés. Le revêtement de la ruelle des Sœurs sera le même que celui de la placette.

Au regard de l'intérêt des deux parties concernant le réaménagement et la sécurisation de la placette, l'Association de gestion de l'Ecole Sainte-Geneviève a décidé d'accorder à la Ville son concours pour la somme de 100 000,00 € TTC. Le montant total du coût des travaux s'élève à 234 594,10 € HT, soit 281 512,92 € TTC.

Il est proposé, dans la présente délibération, de signer avec l'Association une convention relative à l'offre de concours que celle-ci propose à la Ville pour l'opération de réaménagement et de sécurisation de la placette.

DELIBERATION :

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le permis de construire n° PC 078 502 18 G 0001 accordé le 13 juillet 2018 à la SCCV Villa Marly pour la construction de six maisons individuelles et d'un ensemble de 37 logements, sur un terrain sis rue de la Grande Pinte - Impasse Jean Jaurès ;

Vu la demande de l'Association de l'Ecole Sainte-Geneviève que soient entrepris des travaux sur la placette située entre l'ensemble immobilier ci-dessus évoqué et l'école Sainte Geneviève afin d'en améliorer la sécurité et d'en faciliter la circulation et le stationnement ;

Vu le projet de réaménagement et de sécurisation de la placette et le devis relatif à ces travaux établi par le bailleur voirie de la Commune, la société CHAMPION JR ;

Vu le projet de convention relative à l'offre de concours entre l'Association de l'Ecole Sainte-Geneviève et la Ville du Port-Marly relative au projet de réaménagement et de sécurisation de la placette située à l'intersection entre la rue de la Grande Pinte et la rue Jacques II,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'offre de concours proposée par l'Association de gestion de l'Ecole Sainte-Geneviève à la Ville du Port-Marly relative au projet de réaménagement et de sécurisation de la placette située à l'intersection entre la rue de la Grande Pinte et la rue Jacques II ;

- **DIT** que cette convention est signée pour la durée de réalisation de l'opération ;
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget 2023 – compte 1388 « Autres subventions d'investissement non transférables ».

9 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire présente le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 12 décembre 2023.

Il faut retenir que les ajustements tenant compte de l'occupation effective des différents postes impliquent la suppression de cinq postes et la création de cinq autres postes au total, toutes filières confondues.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

Rapporteur : M. le Maire

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 1er décembre 2023 ;

Considérant que le tableau des effectifs est par nature évolutif au vu des avancements de grades, des promotions des agents et de leur remplacement ;

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.
Les règles sont prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée et chaque statut particulier définit les conditions requises.
L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :
• des conditions à remplir par le fonctionnaire : ancienneté, effectivité du service, parfois réussite à un examen professionnel.
• des conditions particulières à la collectivité :
  - ✓ limite de création de certains grades : Dans certains statuts particuliers, un seuil démographique limite les possibilités de création du grade (ex. : attaché hors classe, attaché principal, ingénieur principal, ingénieur hors classe, ...). Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade en fonction de la taille du service.

- ✓ taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante : L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit, à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

  Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

  « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique* ».

La procédure comporte deux phases distinctes : l'élaboration du tableau annuel et la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.
L'autorité établit un tableau annuel d'avancement (au choix ou après examen professionnel), dans le respect des conditions fixées par le statut particulier, et propose un ordre de priorité. La nomination de l'agent est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.
La présente délibération vise également à supprimer un certain nombre de postes existants mais non pourvus et qui ne sont pas amenés à l'être à court terme.
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- Les suppressions de poste par filière ci-dessous :

1/ Filière Administrative :
2 Postes d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe, Catégorie C, temps complet
1 Poste d'Adjoint Administratif, Catégorie C, temps complet

2/ Filière Sociale :
1 poste d'Agent social, Catégorie C, temps non complet

3/ Filière Animation :
1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère Classe, Catégorie C, temps complet

- Les créations de poste par filière ci-dessous :

1/ Filière Administrative :
1 poste d'Attaché Territorial, Catégorie A, temps complet

2/ Filière Sociale :
1 poste d'Education de jeunes enfants de Classe exceptionnelle, Catégorie A, temps complet

3/ Filière Animation :
1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème Classe, Catégorie C, temps complet
1 poste d'Adjoint d'Animation, Catégorie C, temps complet

4/ Filière Culturelle :
1 poste d'Assistant de Conservation Principal de 1ère Classe, Catégorie B, temps complet.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et sur ses propositions,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE**, en procédant aux ajustements tenant ainsi compte de l'occupation effective des différents postes, la création de l'ensemble des postes énumérés ci-dessus.

- **FIXE** ainsi qu'annexé le tableau des effectifs ci-joint arrêté au 12 décembre 2023.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 12 DÉCEMBRE 2023

			EMPLOIS AU 13.12.2022	NOUVELLE SITUATION AU 12.12.2023					
FILIERE	GRADE	TEMPS DE TRA-VAIL	EFFECTIFS BUDGÉ-TÉS	OCCUPÉS		NON POUR-VUS	A CRÉER	A SUPPRI-MER	TOTAL DES EFFEC-TIFS
				TITULAI-RES	CONTRACTUELS				
Administrative	Directeur Général des Services	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Attaché Principal	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Attaché	TC	3	1	2	0	1	0	4
	Rédacteur Principal de 1ère Classe	TC	2	1	1	0	0	0	2
	Rédacteur Principal de 2ème Classe	TC	2	1	1	0	0	0	2
	Rédacteur	TC	3	1	2	0	0	0	3
	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	TC	4	4	0	0	0	0	4
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	TC	8	2	4	2	0	-2	6
	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	TNC	1	1	0	0	0	0	1
	Adjoint Administratif	TC	4	3	0	1	0	-1	3
	Adjoint Administratif	TNC	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL		**29**	**16**	**10**	**3**	**1**	**-3**	**27**
Technique	Ingénieur	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Technicien territorial Principal de 1ère Classe	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Technicien territorial Principal de 2ème Classe	TC	1	0	0	1	0	0	1
	Agent de maîtrise Principal	TC	0	0	0	0	0	0	0
	Agent de maîtrise	TC	1	0	0	1	0	0	1
	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Adjoint technique Principal de 2ème Classe	TC	12	5	4	3	0	0	12
	Adjoint technique Principal de 2ème Classe	TNC	1	0	0	1	0	0	1
	Adjoint technique	TC	13	10	2	1	0	0	13
	Adjoint technique	TNC	1	0	1	0	0	0	1
	TOTAL		**32**	**18**	**7**	**7**	**0**	**0**	**32**
Sociale	Cadre de santé 1ère Classe	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Educateur territorial de jeunes enfants Classe exc.	TC	0	0	0	0	1	0	1
	Educateur territorial de jeunes enfants	TC	1	1	0	0	0	0	1
	ATSEM Principal de 1ère Classe	TC	1	1	0	0	0	0	1
	ATSEM Principal de 2ème Classe	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Assistante maternelle	TC	5	0	4	1	0	0	5
	Service civique	TNC	0	0	0	0	0	0	0
	Agent social	TNC	1	0	1	0	0	-1	0
	TOTAL		**10**	**4**	**5**	**1**	**1**	**-1**	**10**
Animation	Animateur	TC	0	0	0	0	0	0	0
	Adjoint d'animation Principal de 1ère Classe	TC	1	1	0	0	0	-1	0
	Adjoint d'animation Principal de 2ème Classe	TC	4	4	0	0	1	0	5
	Adjoint d'animation	TC	9	5	3	1	1	0	10
	TOTAL		**14**	**10**	**3**	**1**	**2**	**-1**	**15**
Culturelle	Assistante de conservation Principal de 1ère Classe	TC	0	0	0	0	1	0	1
	Assistante de conservation Principal de 2ème Classe	TC	1	1	0	0	0	0	1
	TOTAL		**1**	**1**	**0**	**0**	**1**	**0**	**2**
Police Municipale	Chef de service de PM Principale de 1ère Classe	TC	1	1	0	0	0	0	1
	Chef de service de PM Principale de 2ème Classe	TC	0	0	0	0	0	0	0
	Chef de service de PM Principale de Classe normale	TC	0	0	0	0	0	0	0
	Brigadier Chef Principal	TC	2	1	0	1	0	0	2
	Gardien Brigadier	TC	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL		**3**	**2**	**0**	**1**	**0**	**0**	**3**
Sportive	Educateur des APS	TC	1	0	1	0	0	0	1
	TOTAL		**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**
TOTAL DES EFFECTIFS			**90**	**51**	**26**	**13**	**5**	**-5**	**90**

10 – AUTORISATION DE RECOURIR AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire informe que la commune a parfois recours au contrat d'apprentissage pour répondre à la politique volontariste de l'Etat à laquelle les collectivités territoriales ont largement participée.

Il propose au Conseil municipal de l'autoriser à recourir à deux ou trois contrats d'apprentissage par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. le Maire

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire rappelle que ce dispositif présente un intérêt, tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271 à D.6275-5 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1er décembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et sur ses propositions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

- **DIT** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6417.

11 – Signature d'une convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly, dans le cadre de la mutualisation du Centre intercommunal de supervision urbaine (CISU)

Monsieur le Maire précise que l'un des agents de la police municipale du Port-Marly a déjà commencé à se former au fonctionnement de la vidéoprotection. Tout le monde a hâte que le Centre intercommunal de supervision urbaine (CISU) soit opérationnel et que les 15 caméras soient en fonctionnement sur le territoire du Port-Marly.

Mais, il convient auparavant que le conseil municipal autorise le maire à signer la convention de mise en commun des agents de Police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly dans le cadre de la mutualisation du CISU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. le Maire

Partageant le besoin croissant de répondre aux problématiques de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire respectif et aux contraintes financières, les communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly souhaitent impulser un nouveau partenariat en mettant en commun, pour partie, leurs ressources humaines et matérielles. Ainsi, les trois communes ont décidé de créer un CISU en signant une convention d'entente intercommunale le 15 octobre 2020.

Afin de compléter ce partenariat, il est nécessaire que les communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly signent une convention de mise en commun des agents de police municipale nécessaires au bon fonctionnement du CISU. Cette convention pourra être modifiée par avenant. Elle est valable un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

La présente convention annexée à la délibération précise les modalités de mise à disposition du personnel. Elle détaille notamment le territoire d'intervention des agents mis à disposition et leurs missions ainsi que le personnel affecté au CISU, les conditions de mise à disposition, l'organisation du service, la conduite des opérations et les conditions d'interventions des agents.

Les agents de la Police pluri-communale sont appelés à intervenir suite à la demande de l'autorité territoriale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly, dans le strict respect des missions dévolues au CISU : visionnage des images, gestion des réquisitions et partage d'informations relatives pour tout fait relatif à :

- La sécurité des personnes ou au secours et à l'assistance des personnes ;
- La prévention des atteintes aux biens ;
- La protection des bâtiments publics ;
- La régulation du trafic routier ;
- La défense contre l'incendie ;
- La prévention des risques naturels technologiques et sanitaires ;
- La prévention du trafic de stupéfiants ;
- La lutte contre les dépôts sauvages ;
- La prévention des actes de terrorisme ;
- La constatation des infractions aux règles de stationnement ou de circulation.

Ainsi, les chefs de service et les agents des polices municipales, ainsi que les agents administratifs ou techniques désignés, pourront intervenir, s'ils sont habilités nominativement, pour toutes missions relatives au visionnage en direct et/ou en relecture des images du Centre de supervision intercommunal des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly. Une liste du personnel habilité à effectuer ces missions sera transmise à la préfecture et contresignée par les trois autorités territoriales en exercice.

Les moyens engagés seront arrêtés d'un commun accord par les maires des communes membres.

Cette convention de mutualisation implique une mise à disposition des agents et est donc passée en comité social territorial de chacune des 3 communes qui ont émis un avis favorable.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la présente convention et d'autoriser le maire à la signer.

DELIBERATION :

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 et suivants, et R512-1 à R512-6,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales définissant les compétences des agents de Police municipale ;

Vu les lois n° 2001-16062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police municipale ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la Police municipale ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police municipale et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention d'entente pour la création d'un CISU approuvée par délibération respective des conseils municipaux de Croissy-sur-Seine du 5 octobre 2020, du 14 octobre 2020 pour Le Pecq et du 13 octobre 2020 pour Le Port-Marly ;

Vu l'annexe 1 de la convention d'entente susvisée visant à définir les modalités de fonctionnement en termes de moyens humains et matériels du CISU approuvée par délibération respective des conseils municipaux des 3 communes en date du 5 juillet pour Croissy-sur-Seine, du 30 juin 2021 pour Le Pecq et du 6 juillet 2021 pour Le Port-Marly ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Croissy-sur-Seine du 9 octobre 2023, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Pecq à venir autorisant Madame le Maire à signer la présente convention ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Port-Marly en date du 1er décembre 2023 ;

Vu la nécessité de mettre en commun les agents municipaux de Police municipale concourant au bon fonctionnement du CISU ;

Considérant le besoin croissant de répondre aux problématiques de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques sur leur territoire respectif et aux contraintes financières ;

Considérant que les communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly souhaitent impulser un nouveau partenariat en mettant en commun, pour partie, leurs ressources humaines et matérielles ;

Considérant qu'à cet effet, les trois communes ont décidé de créer un CISU en signant une convention d'entente intercommunale le 15 octobre 2020 ;

Considérant que les engagements respectifs de chaque partie dans la création d'un Pôle intercommunal de vidéoprotection et de sécurité publique ont été détaillés dans l'annexe 1 de la Convention d'entente intercommunale notamment en ce qui concerne le fonctionnement du centre intercommunal (CISU), le statut

des agents, le rôle du directeur du Pôle intercommunal et du responsable du CISU, la mise à disposition des agents, la maintenance du CISU, le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement du CISU ;

Considérant qu'afin de compléter ce partenariat, il est nécessaire que les communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly signent une convention de mise en commun des agents de Police municipale nécessaires au bon fonctionnement du CISU ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise en commun des agents de Police municipale des communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly dans le cadre de la mutualisation du CISU, telle qu'annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12 – Approbation du règlement intérieur du Centre intercommunal de supervision urbaine (CISU)

Monsieur le Maire informe qu'il convient également que le conseil municipal l'autorise à signer le règlement intérieur du Centre intercommunal de supervision urbaine qui définit les conditions d'accès au CISU et aux images qui auront été filmées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de leur politique de prévention et de sécurité, pour des motifs liés à la protection des personnes, des équipements et des bâtiments publics, les communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly ont mis en place un dispositif de vidéoprotection urbaine sur leur territoire.

Ces dispositifs de vidéoprotection ont été autorisés par un arrêté préfectoral, ils respectent les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

Les communes de Croissy-sur-Seine, du Pecq et du Port-Marly ont décidé de créer un CISU en signant une convention d'entente intercommunale.

Afin de permettre son fonctionnement, dans un cadre règlementaire adapté, un règlement intérieur doit être adopté. Ce dernier encadrera notamment l'accès et le fonctionnement du CISU, la gestion des données et l'accueil des usagers. Il prévoira également les missions, les droits et devoirs du personnel y travaillant.

Le règlement intérieur du CISU y sera affiché pour information permanente du personnel.

Ce règlement intérieur a été ou sera présenté en comité social territorial de chacune des 3 communes.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le présent règlement et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-1 et 226- 2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223- 1 et suivants ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 95-73 en date du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la Loi n° 2006-64 en date du 23 janvier 2006 ;

Vu la Loi n° 2006-64 en date du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéosurveillance ;

Vu le décret d'application n° 96-926 en date du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 95-73, modifié par le décret n° 2006-929 en date du 28 juillet 2006 ;

Vu le décret d'application n° 2009-86 en date du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 en date du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance et précisant la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

Vu la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du Port-Marly en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant que l'accès au CISU permet la réalisation des actions suivantes : pilotage des caméras, visionnage des images en direct et relecture des images enregistrées ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et le fonctionnement du CISU et de prévoir les missions, les droits et devoirs du personnel y travaillant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de mettre en place un règlement intérieur permettant l'exploitation du dispositif de vidéoprotection, au travers du CISU installé dans les locaux de Police municipale de Croissy-sur-Seine ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le projet de règlement intérieur du Centre intercommunal de supervision urbaine.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement intérieur.

---

13 – BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Le Picard.

Monsieur Le Picard propose de présenter en même temps les délibérations n° 13 et n° 14 puisqu'elles concernent toutes deux le Plan Local d'Urbanisme. Il rappelle la modification n° 1 du PLU qui porte sur plusieurs objets :

- le projet de construction d'un ensemble immobilier à l'angle de la rue Jean Jaurès et de l'avenue Simon Vouet ;
- le renforcement des coteaux ;
- une petite modification concernant les activités économiques.

L'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRae) a demandé la réalisation d'une enquête environnementale. La délibération n° 13 tient compte de cette enquête et de la concertation préalable qui

s'est tenue du 02 janvier au 02 avril 2023, au cours de laquelle les habitants ont pu se prononcer. La construction de l'ensemble immobilier dans la rue Jean Jaurès aura un impact sur les riverains ; 14 personnes se sont déplacées et ont formulé diverses remarques mais il en ressort une assez unanime quant à la hauteur trop élevée du projet de construction. La municipalité va donc engager des négociations avec le promoteur pour diminuer la hauteur des futures constructions à R+2+combles et diminuer, de ce fait, le nombre de logements. Ce nouveau projet sera transmis à la MRae puis, par la suite, à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées. Une nouvelle enquête publique sera ensuite organisée ; à l'issue de laquelle une délibération portant sur la modification définitive n° 1 du PLU sera soumise au vote du conseil municipal.

La délibération n° 14, quant à elle, porte sur les autres petites modifications du PLU qui ne nécessitaient pas d'enquête environnementale. Après transmission du dossier de modification n° 2 du PLU aux personnes publiques associées et analyse des différents avis reçus, une enquête publique a eu lieu du 18 septembre au 20 octobre 2023. Le rapport du commissaire-enquêteur ne fait pas de remarque sur le fond du dossier et estime que la procédure peut se poursuivre sans apporter de modification au dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Le Picard

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Port Marly a été approuvé le 24 septembre 2019 et la modification simplifiée n°1 a été approuvée le 8 février 2022.

Le Conseil municipal a délibéré le 31 mai 2022 pour prescrire la modification de droit commun n°1 du PLU, portant sur les objectifs suivants :

- Renforcer la protection des coteaux, notamment le secteur de la rue de Bellevue en complétant l'OAP trame verte et bleue et en ajoutant une règle concernant l'emprise au sol maximale des constructions en zone UH ;
- Permettre la réalisation d'un nouveau programme de logements déjà identifié dans le PADD, à l'angle de la rue Jean Jaurès et de l'avenue Simon Vouet en modifiant le zonage, de UJa et UAa vers UAc ;
- Prendre en compte des activités économiques existantes ou à venir, en modifiant le zonage de UH à UJa, route de Versailles pour prendre en compte des activités économiques existantes et en ajoutant un linéaire commercial à préserver le long de l'avenue Simon Vouet ;
- Rectifier une limite de zone pour prendre en compte la réalité du site le long de l'avenue Simon Vouet, en modifiant le zonage de UJa à UAa sur une unité foncière.

L'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRae) a été saisie le 26 septembre 2022, pour examen au cas par cas de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. La MRae a rendu un avis conforme le 24 novembre 2022 concluant à obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Les points soulevés par l'autorité environnementale concernent uniquement le projet situé à l'angle de la rue Jean Jaurès et de l'avenue Simon Vouet et ne portent pas sur les autres objectifs du projet de modification. La Commune a donc souhaité poursuivre la modification n°1 portant sur le changement de zonage de UJa et UAa en UAc permettant la réalisation d'un programme immobilier et a décidé, par délibération du 13 décembre 2022, de réaliser une évaluation environnementale et d'engager la concertation préalable.

Parallèlement, pour ne pas bloquer les autres évolutions prévues dans la modification n°1, par délibération du 14 mars 2023, la Commune a décidé de lancer une modification n°2 du PLU portant sur les autres points.

La concertation préalable s'est tenue du 02 janvier au 02 avril 2023. Toute personne intéressée pouvait communiquer ses observations à une adresse mail dédiée (servurba@port-marly.fr), dans un registre dématérialisé (https://www.democratie-active.fr/leportmarlymodifplu/) et dans un registre de concertation mis à disposition à la mairie aux heures et jours d'ouverture habituels.

Une grande part des 14 personnes qui se sont exprimées sur les différents supports ont fait part de leurs réticences sur le programme envisagé et demandé une réduction de la hauteur à R+2+combles maximum et du volume constructible sur le site.
La commune souhaite prendre en compte l'avis quasi-unanime des riverains en envisageant la réduction de la hauteur maximale à R+2+combles comme le reste de la zone UAa, soit une hauteur à l'égout limitée à 8 mètres et une hauteur au faîtage maximale de 12 mètres. Par ailleurs, une concertation s'est engagée avec le porteur de projet sur la réduction du volume bâti notamment sur cour.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de modification n°1, des études préalables sur les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et du sol ont été réalisées et intégrées dans l'évaluation environnementale qui sera jointe au dossier d'enquête publique de la modification n°1 du PLU à venir. Le dossier soumis à l'enquête comportera également le présent bilan, les avis des personnes publiques associées et l'avis de la MRAe.
A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal approuvera le projet éventuellement adapté pour tenir compte des différents avis émis par les personnes publiques associées et la MRAe, des observations de la population lors de l'enquête publique.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40, L.153-47, R.153-21 et R.153-48 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 03 août 2009 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 31 mai 2022 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2022 décidant de réaliser une évaluation environnementale portant sur le projet de modification de zonage de UAa et UJa à UAc à l'angle de la rue Jean Jaurès et de l'avenue Simon Vouet et d'engager la concertation préalable ;

Vu la délibération du 14 mars 2023 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les différentes remarques ou commentaires notés sur les différents supports mis à disposition du public du 02 janvier au 02 avril 2023 ;

Vu le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune entend prendre en compte les observations du public émises lors de la concertation préalable, en proposant d'abaisser la hauteur à R+2+C, soit une hauteur maximale à l'égout limitée à 8 mètres et au faîtage limitée à 12 mètres,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du bilan de la concertation préalable du public présenté ce jour sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

- **DECIDE** de tirer les enseignements de la concertation préalable en modifiant la hauteur maximale à R+2+C, soit une hauteur maximale à l'égout limitée à 8 mètres et au faîtage limitée à 12 mètres ;

- **DIT** que le dossier de modification n°1 du PLU intégrant l'évaluation environnementale et ses annexes, ainsi que le bilan de la concertation préalable, sera transmis à la MRAE qui aura un délai de 3 mois pour rendre un avis ;

- **DIT** que le dossier de modification n°1 sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique, et que, le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

- **DIT** que le projet de modification du PLU sera soumis à une enquête publique dont les modalités seront fixées ultérieurement par arrêté du Maire ;

- **DIT** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité.

---

14 – APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Le Picard

Par délibération du 14 mars 2023, la Commune a décidé de lancer une modification n°2 du PLU, portant sur les objectifs suivants :
- renforcement de la protection des coteaux, en limitant les droits à construire en zone UH,
- prise en compte des activités économiques, en étendant le linéaire commercial et en modifiant le zonage de deux parcelles en zone UJ,
- rectification d'un zonage sur une unité foncière.

L'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRae) a été saisie le 30 mars 2023 pour examen au cas par cas de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, en application des articles R.104-33 à R.104-35 du code de l'urbanisme. La MRae a rendu un avis conforme le 25 mai 2023 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le dossier de PLU a été transmis pour consultation des personnes publiques associées (PPA). Sept d'entre elles ont apporté un avis favorable au projet de modification :
- la Direction générale des services territoire d'action départementale Boucle de Seine ;
- la Chambre d'agriculture de la région Ile de France ;
- la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
- la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines ;
- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Yvelines ;
- le Ville de Louveciennes ;
- la Ville de Marly le Roi.

Ces différents avis ont été analysés et n'induisent aucun changement dans le dossier de modification du PLU. Les autres personnes publiques associées n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de la consultation des personnes publiques associées, par arrêté n°20230728 en date du 28 juillet 2023, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU.
Madame Claire-Marie GENIN a été désignée par le Tribunal Administratif en tant que Commissaire Enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 16h00 à la Mairie du Port-Marly, soit une durée de 33 jours consécutifs. Le Commissaire Enquêteur a tenu trois permanences en Mairie (le 20 septembre, le 10 octobre et le 20 octobre).

Le dossier d'enquête publique était consultable à la Mairie du Port-Marly, en format papier et en format numérique, ainsi que sur le site internet de la Ville : www.portmarly.fr.
Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées pouvaient prendre connaissance du projet de modification et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit ou par voie électronique sur une adresse mail dédiée (servurba@port-marly.fr).

La participation du public lors de l'enquête publique a été assez faible (trois personnes se sont manifestées), démontrant que la procédure de modification n°2 du PLU ne suscite pas d'inquiétude de la part de la population du Port-Marly.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a transmis son rapport dans lequel il exprime un avis favorable sans réserve sur le dossier de projet de PLU.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36, L. 153-37, L. 153-40 à L. 153-44 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 03 août 2009 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération en date du 8 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du 31 mai 2022 prescrivant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2023 prescrivant la modification n°2 du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France N° MRAe AKIF-2023-060 du 25 mai 2023 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification n°2 du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, suite à la notification du dossier de modification ;

Vu l'arrêté du Maire n°20230728 en date du 28 juillet 2023, fixant les modalités de l'enquête publique de modification n°2 du PLU ;

Vu le bilan de la concertation joint au dossier, attestant que sept avis des personnes publiques associées ont été émis et que trois remarques ont été inscrites par la population ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2023, concluant à un avis favorable sans réserve à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier de modification n°2 du PLU est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Port-Marly tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
  - un affichage en Mairie pendant un mois,
  - mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme,
  - une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Port-Marly approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme.

- **DIT** que le PLU devient exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa transmission au Préfet des Yvelines.

---

15 – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme : Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale

Monsieur Le Picard précise que cette délibération concerne l'actuel pavillon d'accueil du château de Monte Cristo qui avait été construit de manière provisoire. Lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2019, la création d'un nouveau pavillon d'accueil avait été intégrée mais, depuis cette date, le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte Cristo a modifié son projet de construction. Il est donc nécessaire de rendre le PLU compatible avec ce projet.

L'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRae) a été saisie dans le cadre de ce projet. Elle a rendu un avis conforme en concluant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête environnementale.

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU va maintenant être transmise aux personnes publiques associées, pour avis. Une enquête publique sera ensuite organisée ; à la suite de laquelle une délibération validant cet aménagement sera soumise au vote du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Le Picard

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Port Marly a été approuvé le 24 septembre 2019 et la modification simplifiée n°1 a été approuvée le 8 février 2022.

Par arrêté du Maire en date du 19 juillet 2023, a été prescrite une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Port-Marly.

L'objet de la déclaration de projet n°1 concerne la réalisation d'un nouveau pavillon d'accueil sur le domaine du château de Monte-Cristo nécessitant la mise en place d'un secteur de taille et capacité limitée et des règles spécifiques associées à celui-ci.

Le projet vise à remplacer le bâtiment d'accueil existant provisoire par la construction, sur le domaine Monte Cristo, d'un nouveau pavillon d'accueil comprenant une salle polyvalente, un espace boutique et des locaux techniques et administratifs sur une surface de 300 m².

La mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme du Port-Marly consiste à modifier le règlement écrit et graphique notamment :
• relocaliser l'emplacement du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) N1 dans une clairière enherbée et réduire sa surface à 700 m² au lieu de 1 000 m² ;
• autoriser sous condition, en zones Na et N1, les aménagements paysagers et cheminements nécessaires à l'accessibilité du domaine de Monte Cristo ;
• autoriser, dans la limite de 200 m², certaines destinations et activités en zone N1 pour permettre la mise en place de services, locaux administratifs et techniques ;
• modifier, en zone N1, la volumétrie des constructions autorisées en particulier les règles d'emprise au sol (300 m² au lieu de 120 m²) et de hauteur (6 m au lieu de 4,5 m) et ajouter une règle spécifique sur l'utilisation des matériaux afin d'encadrer le projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRae) a été saisie le 4 septembre 2023, pour examen au cas par cas de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. La MRae a rendu un avis conforme le 2 novembre 2023 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) et à la Commission Départementale de Consommation d'Espaces Agricoles Naturels et Forestiers avant la tenue de la réunion d'examen conjoint, puis le projet de déclaration de projet comprenant le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint sera ensuite soumis à enquête publique.

DELIBERATION :

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-60, R.151-1 à R.153-22, ainsi que les articles R.104-33 à R. 104-37 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 février 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 19 juillet 2023, prescrivant une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Port-Marly portant sur la réalisation d'un nouveau pavillon d'accueil sur le domaine du château de Monte-Cristo nécessitant la mise en place d'un secteur de taille et capacité limitée et des règles spécifiques associées à celui-ci ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en date du 4 septembre 2023 ;

Vu la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France N°MRAe AKIF-2023-145 en date du 2 novembre 2023, concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme du Port-Marly ;

Considérant qu'il convient de confirmer la décision délibérée de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

- **DIT** qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs ;

- **DIT** le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet des Yvelines, ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) et à la Commission Départementale de Consommation d'Espaces Agricoles Naturels et Forestiers avant la tenue de la réunion d'examen conjoint ;

- **DIT** que le projet de déclaration de projet, comprenant le procès-verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint et l'avis de la MRAe, sera ensuite soumis à enquête publique.

---

16 – AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur DEMARTINI.

Monsieur DEMARTINI informe que, comme habituellement en fin d'année, le conseil municipal est amené à se prononcer sur les dérogations à ouvrir le dimanche en 2024 pour les commerces à destination du public ; cela ne concerne pas les autres entreprises.

Deux secteurs sont concernés :
- les commerces alimentaires pour 4 dimanches ;
- les activités automobiles pour 12 dimanches. L'avis de la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine est requis au-delà du seuil des 5 dimanches. Celle-ci a émis un avis conforme sur cette demande.

La possibilité est offerte à ces commerces d'ouvrir le dimanche aux dates fixées dans la délibération ; libre à eux d'ouvrir ou pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. Demartini

L'article L. 3132-26 du Code du Travail confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an au bénéfice de chaque commerce de détail. La liste des dimanches concernés doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
La dérogation municipale ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public et ne concerne en aucun cas les grossistes, prestataires de services ou les membres de professions libérales.
S'agissant d'une dérogation collective s'appliquant à une branche commerciale toute entière, elle doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné. Ainsi, les arrêtés municipaux autorisant l'emploi de salariés le dimanche ne peuvent être pris qu'au bénéfice d'une catégorie d'établissements sans pouvoir limiter leur champ d'application à un seul établissement, permettant ainsi une situation de concurrence équilibrée.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- le Conseil Municipal, qui doit rendre un avis simple ;
- lorsque le nombre de dérogations excède 5 dimanches, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail selon les dispositions suivantes :

- ***Pour les commerces alimentaires : 4 dimanches en 2024***

Dimanches relevant de la décision du seul Conseil Municipal :

08 décembre
15 décembre
22 décembre
29 décembre

- ***Pour la branche d'activité automobile et mobilités : 12 dimanches en 2024***

Dimanches relevant de la décision du seul Conseil Municipal (5 dimanches) :

14 janvier
17 mars
14 avril
12 mai
16 juin

Dimanches relevant également de la décision du Conseil Communautaire (7 dimanches) :

23 juin
07 juillet
15 septembre
13 octobre
20 octobre
1er décembre
08 décembre

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Considérant la nécessité pour Monsieur le Maire de soumettre au Conseil Municipal, pour avis simple, la liste des dérogations au repos dominical avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant l'avis conforme du Conseil Communautaire de la CASGBS pour les demandes de dérogations au-delà du seuil des 5 dimanches ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. LE PICARD, Mme DE TERVES),

- **DONNE** un avis favorable à l'ouverture dérogatoire des dimanches suivants :

Type de commerce	Dimanches relevant de la décision du seul Conseil Municipal	Dimanches relevant également de la décision du Conseil Communautaire	Total du nombre de dimanches
Commerce alimentaire	08 décembre 15 décembre 22 décembre 29 décembre		4
Concessions automobiles	14 janvier 17 mars 14 avril 12 mai 16 juin	23 juin 07 juillet 15 septembre 13 octobre 20 octobre 1er décembre 08 décembre	12

17 – MISE EN PLACE DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe que l'Etat a décidé de mettre en place une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de l'Etat et de la fonction publique hospitalière disposant des revenus les plus modestes. Liberté est laissée aux collectivités locales d'instaurer cette prime et d'en fixer le montant.

Monsieur le Maire propose de s'aligner sur le montant versé par l'Etat aux fonctionnaires d'Etat et hospitaliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. le Maire

L'autorité territoriale peut proposer à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat.

Le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement.

La prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail.

Cette prime est versée en un versement unique au plus tard le 31 décembre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

DELIBERATION :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime du pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant que l'autorité territoriale peut proposer à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800€**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700€**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600€**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500€**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400€**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350€**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300€**

- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget,

- **DÉCIDE** que la présente délibération entre en vigueur le 13 décembre 2023.

---

18 – SYNDICATS INTERCOMMUNAUX – COMMUNICATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE 2022 :

- **Syndicat Intercommunal du château de Monte Cristo**
- **SIVOM**
- **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSGL)**
- **Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78)**

Monsieur le Maire présente les rapports d'activité des syndicats intercommunaux suivants :

- Le Syndicat Intercommunal du château de Monte Cristo
- Le SIVOM
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSGL)
- Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78).

Il propose que les délégués de la commune à ces syndicats répondent aux éventuelles questions que pourraient soulever ces rapports.

Monsieur Bigot émet deux petites remarques :

1) Les documents sont envoyés dans un temps limité avant la séance de conseil municipal et il est assez difficile d'étudier tous les documents si on souhaite le faire ;
2) Le rapport du Syndicat Intercommunal du château de Monte Cristo ne donne pas de chiffres comparatifs par rapport à l'année précédente ; il n'est donc pas possible de comparer l'activité entre 2021 et 2022. Les rapports des autres syndicats font des comparaisons d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire constate, en effet, que le bilan de la fréquentation figure en pages 12 et 13 mais sans comparatif par rapport à l'année précédente.

Madame Tempez rappelle que les années 2020 et 2021 ont été marquées par la pandémie de Covid 19. Elle propose de faire parvenir aux membres du conseil municipal des éléments comparatifs de l'activité enregistrée au cours de l'année 2022 par rapport à l'année 2021.

Monsieur le Maire propose, dans le cas où les membres du conseil municipal souhaiteraient avoir davantage d'explications sur un syndicat intercommunal en particulier, de demander au président dudit syndicat de venir lors d'une séance de conseil municipal pour répondre aux questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération figurant ci-dessous :

RAPPORT DE PRESENTATION :

Rapporteur : M. le Maire

La loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale précise à son article 40 que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de la commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

DELIBERATION :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39 ;

Vu les différents rapports d'activité 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après l'exposé de Monsieur le Maire,

- **PREND ACTE** des rapports d'activité 2022, transmis par :
  - Le Syndicat Intercommunal du château de Monte Cristo
  - Le SIVOM
  - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye (SIARSGL)
  - Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

MAIRIE DU PORT-MARLY (Yvelines)

Le Maire,

Cédric PEMBA-MARINE

Les secrétaires de séance,
Anne-Marie VAN DER HEIJDEN

Isabelle DE TERVES